

 **DECRET** N° 87/639 / DU 4/II/87,
Portant mise à la retraite d'un
Officier de l'Armée Populaire
Nationale.-

/E PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L' ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA
SECURITE.-

- VISAS:-
- VU:- La Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 - VU:- La Loi 076/84 du 7/12/84, Portant ratification de l'Ordonnance 019/84 du 23/8/84, Portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;
 - VU:- La Loi 17/61 du 16/1/61, Portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;
 - VU:- L'Ordonnance 1/69 du 6/2/69, modifiant la Loi 11/66 du 22/6/66, Portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
 - VU:- L'Ordonnance 11/76 du 12/8/76, modifiant les Articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18/8/70 ;
 - VU:- L'Ordonnance 2/72 du 19/1/72, Portant Intégration des Services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;
 - VU:- L'Ordonnance 72/224 du 26/6/72, modifiant le Décret 29/60 du 4/2/60, Portant Institution d'une Caisse de retraite en République Populaire du Congo ;
- D.G.B.:-
- VU:- Le Décret 74/355 du 28/9/74, Portant création du Comité de Défense ;
 - VU:- Le Décret 84/856 du 8/8/84, Portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU:- Le Décret 84/885 du 2/10/84, Instituant une Indemnité Spéciale et Forfaitaire dite de fin de carrière ;
 - VU:- Le Décret 84/887 du 28/9/84, Portant révalorisation des Pensions des Fonctionnaires Civils et Militaires de la Caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
 - VU:- Le Décret 84/892 du 12/10/84, modifiant le régime des Pensions des Fonctionnaires ;
- D.C.F.:-
- VU:- Le Décret 84/936 du 25/10/84, Portant création et Organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;
 - VU:- Le Décret 84/938 du 25/10/84, Portant organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;
 - VU:- Le Décret 84/1090 du 29/12/84 au Décret 84/885 du 2/10/84, Instituant une Indemnité Spéciale et Forfaitaire dite de fin de carrière ;

- VU:- Le Rectificatif n°84/1096 du 29/12/84 au Décret 84/1096 du 2/10/84, Instituant une Indemnité Spéciale et Forfaitaire de fin de carrière ;
- VU:- Le Décret 85/260 du 5/3/85, déterminant le circuit d'Approbation des Actes relatifs aux Intégrations, Avancements et Révisions des Situations Administratives des Agents de l'Etat ;
- VU:- Le Décret 87/481 du 20/08/87, Portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU:- Le Décret 87/482 du 20/08/87, Portant Organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;
- VU:- La Note de Service n°02226/PR/PCM/MDS/DCC du 1er Décembre 1986;

DECRETE :

Article I:-Le Lieutenant NGUILA (Eustache), en service au Centre d'Instruction de MAKOLA, né vers 1937 à OTENDE, District de Fort-Rousset, Région de la Cuvette, entré en service le 23 Février 1961, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er Juillet 1987.

Article II:-L'intéressé sera rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée Active le 1er Juillet 1987 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Reserves du Congo ledit jour pour Administration.

Article III:- Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, Publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué par tous les moyens nécessaires.

FAIT A BRAZZAVILLE, Le 11 NOVEMBRE 1987

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement, Ministre de la
Défense et de la Sécurité ;

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre ;

Le Ministre du Plan et des Finances.

Ange-Edouard POUNGUI.-

Pierre MOUSSA.-